

IDENTITÉ			
SUITE À UN AVIS DU:	2002 05 18 <small>ANNÉE MOIS JOUR</small>	NUMÉRO DE DOSSIER	A-144615
Prénom à la naissance Éric	Nom à la naissance GRENIER	Date de naissance 1972 08 12 <small>ANNÉE MOIS JOUR</small>	
Sexe X <small>MASCULIN FÉMININ INDÉTERMINÉ</small>	Municipalité de résidence St-Ambroise-de-Kildaire	Province Québec	Pays Canada
Prénom de la mère Raymonde	Nom de la mère à la naissance St-Amour	Prénom du père Normand	Nom du père Grenier
DÉCÈS			
Lieu du décès : X <small>DETERMINÉ INDÉTERMINÉ</small>	Nom du lieu Hôpital Hôtel-Dieu St-Jérôme	Municipalité du décès Québec	
DATE DU DÉCÈS X <small>DETERMINÉ INDÉTERMINÉ</small>	2003 05 18 <small>ANNÉE MOIS JOUR</small>	HEURE DU DÉCÈS X <small>DETERMINÉ INDÉTERMINÉ</small>	16 : 00 <small>HRS MIN</small>

CAUSES PROBABLES DU DECES :

Noyade.

EXPOSE DES CAUSES:

1. Identification:

Monsieur Normand Grenier, père du défunt, a effectué une identification visuelle de facto d'Éric Grenier, le 18 mai 2002, en présence des policiers de la Régie de police de Montcalm.

2. Antécédents:

Selon sa famille, Eric Grenier était célibataire et demeurait avec sa mère. Il était chauffeur de camion. Il jouissait d'une bonne santé physique.

3. Autopsie:

L'autopsie, effectuée par le docteur André Bourgault, le 21 mai 2002, au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale de Montréal, se résume comme suit:

- À l'examen externe, il y a de petites érosions au nez et à la partie postérieure du coude gauche; un
- peu de sang a coulé du nez, mais il n'y a pas de fracture à ce niveau; ces érosions sont d'origine traumatique mais d'importance minime.
- À l'examen interne:
 1. Absence de lésion traumatique au cuir chevelu et au crâne.
 2. Cerveau: les hémisphères sont symétriques, les circonvolutions sont normales et les méninges sont claires.
 3. Absence de fracture du nez, des mâchoires, du massif facial, de la colonne vertébrale, de côtes, du bassin, du cartilage thyroïdien et de l'os hyoïde.

IDENTIFICATION DU CORONER	
Prénom du coroner Line	Nom du coroner DUCHESNE
Je soussigné, coroner André Bergeron, reconnais que la date indiquée et les lieux, causes, circonstances décrites ci-haut ont été établis au meilleur de ma connaissance et ce, suite à mon investigation. En foi de quoi J'AI SIGNÉ À : Montréal ce 2003 02 11	



COPIE NON CONFORME

3. Autopsie : (suite)

4. Absence d'infiltration sanguine des tissus mous du cou, à l'exception d'un minuscule foyer à l'extrémité de la corne gauche du cartilage thyroïdien qui n'est toutefois pas fracturé.
- L'aspect des poumons est fortement suggestif de noyade.
 - Cœur: de forme et de volume normaux; les artères coronaires sont sans artériosclérose significative; les coronaires circonflexe et descendante antérieure ont un ostium aortique séparé, mais leur trajectoire est sans autre anomalie; myocarde sans lésion visible.
 - Congestion du foie, de la rate et des reins.
 - Absence de lésion traumatique aux viscères thoraco-abdominaux.
- En conclusion, la cause de mort probable est la noyade. Il y avait absence de lésion traumatique significative, absence de lésion anatomique naturelle ayant pu contribuer à la noyade ou au décès, mais présence de traces de cocaïne dans le sang cardiaque.

AUTRES RAPPORTS:

RAPPORT D'EXPERTISES TOXICOLOGIQUES

Alcoolémie: négative.

Sang cardiaque

Cocaïne: traces.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS:

Le 18 mai 2002, le comité récréatif de la rivière L' Achigan de Saint-Lin- Laurentides inaugure le parc André Auger (annexe A). Dans le cadre de cet événement, les membres de la sécurité civile de la municipalité de Rawdon sont invités à participer à une activité de surveillance des lieux avec un collègue de la ville de Saint-Lin-Laurentides, monsieur Alain Blain, pompier à temps partiel.

Vers 13 h, huit membres de la sécurité civile de Rawdon sont présents sur le site du parc André Auger. Ils mettent les chaloupes à l'eau, vérifient les vestes de flottaison, les cordages, etc. Vers 13 h 30, monsieur François Grenier et monsieur Éric Grenier font une plongée autonome près de la rampe de mise à l'eau. Par la suite, monsieur Éric Grenier retire son appareil respiratoire autonome et le remet à monsieur Alain Blain. Il poursuit cette fois la plongée en apnée en amont de la chute. Pendant ce temps, monsieur François Grenier et monsieur Alain Blain effectuent une plongée autonome près de la rampe de mise à l'eau.

Une fois les activités d'inauguration terminées, peu après 14 h 30, les plongeurs se rendent en aval du barrage par la terrasse et débutent l'activité de plongée. Ils se laissent aller dans le courant et remontent la rivière en nageant. Après quelques remontées, monsieur François Grenier et monsieur Alain Blain s'arrêtent et se mettent debout au centre de la rivière à environ 4 à 5 m (13 à 16 pi) du barrage. De son côté monsieur Eric Grenier poursuit seul la remontée du courant et se rend à proximité du barrage au pied de la chute. Il se met debout dos à la chute (annexe B, photo 4). Dans les instants qui suivent, il disparaît subitement sous l'eau. et ressort quelques mètres plus "loin en direction de la rive opposée, les bras vers le haut. Il disparaît de nouveau et réapparaît au moins deux autres fois par la suite. Monsieur Alain Blain lance une corde à monsieur Éric Grenier au moment où il réapparaît mais ce dernier ne réagit pas. Monsieur Éric Grenier ressort finalement de l'eau plus en aval près du pilier du pont de la route 337 où monsieur Alain Blain va le chercher. Il est alors en arrêt cardio-respiratoire. Il l'emmène près de la rive avec l'aide de monsieur François Grenier. Les premiers soins sont administrés et le travailleur est transféré au centre hospitalier Hôtel Dieu de Saint-Jérôme où son décès est constaté le 18 mai 2002 à 16 h.

Suite au constat de décès, le corps est acheminé vers la Morgue de Montréal pour autopsie au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale de Montréal, puis remis à la famille.

Pour la Régie de police de Montcalm sur les lieux, rien ne laissait suspecter l'intervention d'un tiers quant au décès de monsieur Éric Grenier.

COPIE NON CONFORME

RAPPORT D'ENQUÊTE CSST

Enquêteurs: Sylvie Harnois
Sylvain Ménard

Constatations et informations recueillies

1. Lorsque le travailleur se met debout au pied de la chute, il est localisé près de l'extrémité de la structure qui forme un renflement (annexe B, photo 3).
2. Une étude bathymétrique réalisée le 24 juillet 2002 par Rochon Lavallée consultants inc., (annexe C, cartes bathymétriques) révèle ce qui suit:
 - Au pied du barrage, sur une largeur d'environ 15 m (49,2 pi) à partir de la rive du côté du par cet sur une distance d'environ 5 m (16 pi) en aval du barrage, la profondeur moyenne de l'eau est de 1 m (3,2 pi) (annexe C, zone verte).
 - Cette zone comporte 2 fosses dont une à environ 7 m (22,9 pi) de la rive et d'une profondeur de 1,2 m (3,9 pi). La seconde, située à environ 12 m (39,4 pi) de la rive, a une profondeur de 1,6 m (5,2 pi) (annexe C, zone bleue).
 - Au-delà de cette zone, vers la rive opposée près du barrage et en aval de celui-ci, la profondeur de l'eau diminue brusquement et est d'environ 0,7 m (2,3 pi) (annexe C, zone jaune).
 - Vis-à-vis la terrasse au centre de la rivière, la profondeur mesurée est d'environ 0,4 m (1,3 pi) (annexe C, zone rouge).
3. Le 18 mai 2002, le niveau de l'eau en aval du barrage est d'environ 0,6 m (1,9 pi) plus élevé que celui mesuré le 24 juillet selon les estimés réalisés.
4. Le 18 mai 2002, la profondeur de la rivière (annexe C, zone rouge) face à la terrasse est de 1,16 m (3,8 pi). A proximité de la chute (annexe C, zone verte) la profondeur moyenne est estimée à 1,6 m (5,2 pi). La profondeur de la fosse (annexe C, zone bleue foncée) la plus importante est estimée à 2,2 m (7,2 pi).
5. Dans la zone où le travailleur se met debout près de la chute, le travailleur est en bordure ou à proximité de la première fosse. L'aspect général du fond de la rivière dans la zone où le travailleur se tient debout, est uniforme (annexe B, photo 3).
6. À cet endroit, la dénivellation créée par le barrage produit l'accélération du courant ainsi que la formation de rappel au pied du barrage. Le rappel est formé par la rencontre des deux masses d'eau, l'une rapide pénétrant sous une autre plus lente et provoque des courants de turbulence circulaires ou de toutes autres formes (annexe B, photo 5 - annexe D, réf. : 2). En raison de la présence de la fosse à cet endroit, la force du mécanisme de rappel est plus importante. Un plongeur pris dans cette zone peut plus difficilement en sortir.
7. Dans le cadre des préparatifs de l'inauguration du parc André Auger, les activités de plongée n'ont fait l'objet d'aucune discussion au comité récréatif de la rivière L'Achigan.
8. Selon monsieur Alain Blain, lorsque la collaboration de la sécurité civile de Rawdon est sollicitée, la possibilité de plonger est discutée mais non planifiée, car cela dépend de la température et de l'achalandage sur le site.
9. Les activités du service de sécurité civile sont discutées lors des réunions du comité incendie sécurité civile de Rawdon. A l'occasion d'une réunion tenue le 15 mai 2002, monsieur François Grenier fait une demande à l'effet que les membres de la sécurité civile assistent à une pratique de plongée à la ville Saint-Lin-Laurentides. Le comité accepte cette proposition. Les activités de plongée et les conditions particulières dans lesquelles elles seront réalisées ne sont pas discutées au comité.

COPIE NON CONFORME

10. Le coordonnateur qui relève de la direction de la municipalité, fait rapport de façon sommaire au comité incendie-sécurité civile des activités auxquelles ont participé les membres du service. L'employeur n'est pas représenté sur ce comité.
11. Monsieur François Grenier détient une qualification de plongeur sportif de niveau 2. Le rôle et les responsabilités de supervision du coordonnateur du service de la sécurité civile envers ses membres ne sont pas définis.
12. Depuis le début de l'année 1999, il y a eu 5 interventions de sauvetage et de recherche de corps effectuées par le service de la sécurité civile de Rawdon. La majorité de ces interventions ont eu lieu en rivière.
13. Les activités de plongée réalisées par les membres du service de la sécurité civile de Rawdon sont des tâches dévolues à des plongeurs professionnels telles que définies dans la Norme de compétence pour les opérations' de plongée CSA Z275.4-97 (art. 4.2) (annexe D, réf. 3).
14. Le risque que représente la plongée à proximité d'une chute n'est pas discuté entre les membres de l'équipe de plongée avant la réalisation de l'activité.
15. Nous constatons les dérogations suivantes aux prescriptions de la norme « Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée » CAN/CSA-Z275.2-92 (annexe D, réf: 4).'
 - Il n'y a pas de plan de plongée. Ce plan doit comprendre au moins:
 - L'identification des risques au pied de la chute et les mesures de prévention à prendre.
 - La description des lieux de plongée et la nature du travail à effectuer:
 - La délimitation de la zone.
 - L'identification des points d'entrée et de sortie
 - Les tâches assumées par chacun des membres de l'équipe de plongée.
 - Les journaux des plongeurs ne sont pas tenus à jour.
 - Il n'y a pas de certificat médical valide pour chacun des plongeurs.
 - Il n'y a pas de dossier relatif à l'entretien des équipements.
 - Malgré les conditions potentiellement dangereuses telles que les courants en rivière, il n'y a pas de ligne de sécurité reliant le plongeur à la rive.
16. Entre 1982 et 1994, les enquêtes réalisées, suite aux accidents ayant entraîné le décès de plongeurs mentionnent les principales causes suivantes (annexe D, réf: 5 et 6) :
 - Le manque de formation des plongeurs.
 - Les manquements aux règles de sécurité.
 - L'absence de plan d'urgence.

Énoncés et analyse des causes

1. Le travailleur est emporté par des courants de turbulence

En aval du barrage, la chute entraîne une accélération de l'écoulement des eaux ainsi que la formation de rappels ou de courants de turbulence. Il y a présence de zones plus profondes près de la chute et dans laquelle le rappel est possiblement plus important. Le travailleur qui se retrouve à proximité de ces zones ignore la présence du danger alors qu'il décide de poursuivre l'activité de reconnaissance jusqu'au pied de la chute. Le travailleur est emporté par les courants dont il ne peut se libérer.

Cette cause est retenue.

A – 144615

Numero de l'avis

COPIE NON CONFORME

2. La méthode de travail utilisée pour la reconnaissance du site à proximité d'une chute est inadéquate

La zone d'intervention en aval du barrage n'est pas délimitée de façon à prévenir l'accès à la zone de danger à proximité de la chute, où les courants de turbulence sont importants. Ce danger n'est, par ailleurs, pas discuté entre les plongeurs et aucun plan de plongée, lequel est essentiel à ce type d'activité, n'a été élaboré. Les plongeurs de la sécurité civile n'utilisent pas de méthode de travail écrite et validée pour effectuer une intervention à proximité d'un barrage ou d'une chute, ni pour aucune activité de plongée.

Cette cause est retenue

3. La formation, l'information et la supervision sont insuffisantes

Il n'y a pas d'information préalable entre les plongeurs concernant les risques au pied du barrage. Les plongeurs ne possèdent pas les qualifications requises pour effectuer des activités normalement dévolues aux plongeurs professionnels.

Le coordonnateur n'a pas la formation requise pour diriger une équipe de plongeurs ni pour élaborer un plan de plongée. Son rôle et ses responsabilités au regard de la supervision des travailleurs de la sécurité civile ne sont pas définis. L'employeur n'assure pas une supervision adéquate du service de la sécurité civile pour faire en sorte que les membres réalisent des activités pour lesquelles ils ont la formation et les qualifications requises.

Cette cause est retenue

4. La planification et l'organisation du travail des activités de plongée en sécurité sont déficientes

Les lacunes observées quant à la formation et aux qualifications des plongeurs, à la méthode de travail (absence de plan de plongée) et à la supervision des activités de plongée font en sorte que l'organisation du travail n'est pas sécuritaire lors des plongées réalisées par les membres de la sécurité civile de Rawdon.

Il n'y a pas de programme de prévention qui traite, entre autres de ces activités pour planifier et coordonner les mesures de prévention à mettre en application malgré les obligations qui incombent à l'employeur.

Cette cause est retenue

Des mesures correctives sont demandées à l'employeur avant d'entreprendre des activités de plongée. Elles visent d'abord la mise en place d'une méthode de travail pour effectuer des activités de plongée ainsi que la formation des travailleurs dans l'identification des risques et des moyens à mettre en place.

Recommandations

Les recommandations adressées aux organismes municipaux qui effectuent des activités de plongée sous marine dans le cadre d'oo service de sécurité civile ou d'intervention d'urgence, sont à l'effet de s'assurer:

- que le programme de prévention contienne les mesures de prévention mises en application spécifiquement pour les activités de plongée;
- que tous les membres de l'équipe de plongée respectent les exigences de la norme de compétence en plongée CAN/CSA Z275.4.

COPIE NON CONFORME

COMMENTAIRES:

Plusieurs services de prévention des incendies, dont le Service de prévention des incendies de Montréal, forment d'abord leurs pompiers en sauvetage nautique sur l'eau avant de leur accorder la mission de sauvetage. Il est certain que lorsque ce sont des pompiers volontaires qui sont responsables de la prévention et de l'extinction des incendies, ils n'ont pas la même formation.

Mais je retiendrai ici les paroles d'un chef pompier représentant l'Association des chefs pompiers présent à la présentation du rapport d'enquête de la CSST : .

« Si un pompier volontaire saute à l'eau et qu'il sauve une vie on le décore mais s'il meurt une enquête s'ensuit»

Retenons l'importance de la formation.

CONCLUSION:

Mort violente, accidentelle.

RECOMMANDATIONS:

Ainsi, dans le but de protéger des vies humaines, je fais miennes les recommandations de la CSST, à savoir:

- Aux organismes municipaux qui effectuent des activités de plongée sous-marine dans le cadre d'un service de sécurité civile ou d'intervention d'urgence, de s'assurer:
 - que le programme de prévention contienne les mesures de prévention mises en application spécifiquement pour les activités de plongée; .
 - que tous les membres de l'équipe de plongée respectent les exigences de la norme de compétence en plongée CAN/CSA 2275.4.

Je recommande également:

- À l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail secteur « affaires municipales » (APSAM) : de prendre connaissance de ce rapport et de sensibiliser les municipalités pour qu'elles s'assurent que leurs services de prévention des incendies, s'ils offrent le sauvetage nautique sur l'eau, s'assurent tout d'abord que leurs pompiers ont été formés, mais bien évidemment qu'il ne faudrait pas sacrifier cette activité de sauvetage nautique sur l'eau.
- Au Comité. d'aménagement de la rivière L'Achigan de Saintt-Lin-Laurentides: de prendre connaissance de ce rapport et de s'assurer qu'il y a des affiches « baignade interdite - remous dangereux» sur le site du parc Auger.
- A la Municipalité de Saint-Lin-Laurentides : de prendre connaissance de ce rapport et d'y publiciser dans le journal local le danger des fosses et des turbulences en aval du barrage.

Line Duchesne, m.d.
Coroner investigateur

